

## Extrait du Registre des délibérations

### Conseil Municipal du 26/10/2023 à 18 h 00

#### Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Eric CONRAD, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Orianne HUMMEL, Monsieur Laurent GEYLLER, Madame Mathilde FISCHER, Madame Jennifer JUND, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Birgül KARA, Madame Fadimé CALIK, Madame Anne BALLAND-EGELE, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Madame Caroline REYS, Madame Sylvia HUMBRECHT

#### Absents ayant donné procuration :

Madame Tania SCHEUER donne procuration à Monsieur Jacques MEYER, Madame Marion SENGLER donne procuration à Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Lionel MEYER donne procuration à Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jean-Pierre HAAS donne procuration à Monsieur Denis DIGEL, Monsieur Bertrand GAUDIN donne procuration à Madame Caroline REYS

#### Absents non représentés :

Madame Emmanuelle PAGNIEZ

## Ajustement de l'organisation des astreintes

### N° DCM\_102\_2023

Domaine : Délibération  
Sous-domaine : Organisation et Fonctionnement des services de la commune  
Service instructeur : Direction des Ressources Humaines  
Rapporteur : Monsieur Marcel BAUER

Cette délibération a pour objet l'actualisation du régime des astreintes à la Ville de Sélestat, celui-ci s'inscrit dans le cadre réglementaire fixé par le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015.

#### 1- Définition

Comme le rappelle le décret du 19 mai 2005 :

« Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail. »

« La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié. »

#### 2- Indemnisation des astreintes et permanence

Le régime d'indemnisation varie selon la filière d'appartenance.

##### **A- Pour la filière technique**

###### *A1- Références juridiques*

- Décret du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement.
- Décret du 19 mai 2005 N°2005-542 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

*A2- Agents bénéficiaires et montants des indemnités d'astreintes et activité correspondante*

Conformément au décret n°2015-415, la ville de Sélestat appliquera les montants suivants :

**Astreinte d'exploitation :**

Elle peut être allouée aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public.

Semaine complète	159,20 euros
Nuit*	10,75 euros
Samedi ou journée de récupération	37,40 euros
Dimanche ou jour férié	46,55 euros
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 euros
* le taux est de 8,60 euros dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	

Un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs à sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50%.

**Astreinte de décision :**

Elle peut être allouée aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et occupant des fonctions d'encadrement.

Semaine complète	121 euros
Nuit*	10 euros
Samedi ou journée de récupération	25 euros
Dimanche ou jour férié	34,85 euros
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	76 euros

### **Astreinte de sécurité :**

Elle peut être allouée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public.

Semaine complète	149,48 euros
Nuit*	10,05 euros
Samedi ou journée de récupération	34,85 euros
Dimanche ou jour férié	43,38 euros
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 euros
* le taux est de 8,08 euros dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	

Un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs à sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50%.

#### *A3- Compensation et rémunération des interventions*

Les interventions lors des astreintes sont considérées comme du temps de travail effectif.

C'est pourquoi, les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), lorsque les obligations conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de services définies dans le cycle de travail, leurs interventions peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence éventuellement majorée selon les règles des heures supplémentaires en vigueur.

S'agissant des agents non éligibles aux IHTS, le décret n°2015—415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour fixent les modalités de rémunération des interventions comme suit :

Intervention jour semaine	16 euros / heure
Intervention nuit, samedi, dimanche et jour férié	22 euros / heure

Ou à la compensation selon la règle suivante :

Heures effectuées le samedi ou jour de repos	25 %
Heures effectuées la nuit	50 %
Heures effectuées le dimanche ou jour férié	100 %

Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de six mois

après la réalisation des heures effectuées durant l'astreinte.

#### *A4— l'indemnisation des permanences*

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation.

Les montants des indemnités de permanence sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le démarrage de cette période.

Semaine complète	477,60 euros
Nuit entre le lundi et le samedi (inférieure à 10 heures)	25,80 euros
Nuit entre le lundi et le samedi (supérieure à 10 heures)	32,25 euros
Samedi ou journée de récupération	112,20 euros
Dimanche ou jour férié	139,65 euros
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	348,60 euros

### **B- Pour les autres filières**

#### *B1- Références juridiques*

- Arrêté du 3 novembre 2015 fixant le taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.
- Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes dans la Fonction Publique Territoriale.

#### *B2- Agents bénéficiaires et montants des indemnités d'astreintes — repos compensateur et activité correspondante*

Conformément à l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015, les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de la ville de Sélestat peuvent bénéficier d'une indemnisation ou d'un repos compensateur selon leur choix.

S'il s'agit d'une indemnisation :

Semaine complète	149,48 euros
------------------	--------------

Du lundi matin au vendredi soir	45 euros
Un samedi	34,85 euros
Un dimanche ou jour férié	43,38 euros
Une nuit de semaine	10,05 euros
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 euros

S'il s'agit d'un repos compensateur :

Une semaine d'astreinte	1,5 jours
Pour une astreinte du vendredi soir au lundi matin	1 jour
Pour une astreinte du lundi matin au vendredi soir	0,5 jour
Une astreinte le samedi, le dimanche ou un jour férié	0,5 jour
Une nuit de semaine	2 heures

### *B3- Compensation et rémunération des interventions*

Les interventions lors des astreintes sont considérées comme du temps de travail effectif.

Les agents perçoivent alors une indemnisation basée sur les tarifs suivants :

Intervention un jour de semaine	16 euros / heure
Intervention un samedi	20 euros / heure
Intervention une nuit	24 euros / heure
Intervention un dimanche ou un jour férié	32 euros / heure

Ou peuvent demander un repos compensateur d'intervention :

Intervention entre 18h et 22h, ainsi que les samedis entre 7h et 22h	10 %
Intervention entre 22h et 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	25 %

### 3- Règle de cumuls

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ne peuvent être attribués :

- Aux agents qui bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ;
- Aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

#### 4- Organisation des astreintes

##### **A- Astreinte technique**

Une astreinte réalisée par le personnel technique (notamment agents des Ateliers municipaux et des équipes de l'éclairage public) permet de maintenir le bon fonctionnement des installations et ainsi garantir une sécurité minimale obligatoire.

Les appels reçus en dehors des horaires d'ouverture du standard téléphonique sont transférés vers l'astreinte technique. Pour des raisons de continuité, celle-ci est donc en vigueur à partir de 17 heures.

S'agissant de la filière technique, cette astreinte relève des astreintes d'exploitation.

##### **B- Astreinte de décision**

Un dispositif d'astreinte de décision est par ailleurs en place afin de permettre à l'agent responsable de l'astreinte technique de solliciter un appui en matière de décision. Il repose sur un roulement de l'ensemble des Directeurs et de leurs adjoints.

S'agissant de la filière technique, cette astreinte relève des astreintes de décision.

##### **C- Astreinte hivernale**

Une astreinte hivernale est spécifiquement assurée par le personnel de la Ville afin de permettre le déneigement des voies prioritaires en cas d'intempéries et ainsi de sécuriser les déplacements des usagers.

Cette astreinte s'effectue de la mi-novembre à la mi-mars.

S'agissant de la filière technique, cette astreinte relève des astreintes d'exploitation.

##### **D- Astreinte de sécurité**

Enfin, en cas d'imprévus ou d'évènements soudains, des équipes pourraient être engagées pour maintenir la continuité de service ou prendre en charge des interventions d'urgence.

S'agissant de la filière technique, cette astreinte relèverait des astreintes de sécurité.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU** *le Code général de la Fonction Publique.*
- VU** *le décret n° 2000—815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.*
- VU** *le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.*
- VU** *le décret n° 2005—542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.*
- VU** *le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.*
- VU** *l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.*
- VU** *l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant le taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.*
- VU** *l'avis favorable du Comité Social Territorial rendu le*



*12 octobre 2023.*

**APPROUVE** le régime d'astreinte tel que présenté dans le présent rapport.

**Adopté à l'unanimité**

Pour extrait conforme  
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Eric CONRAD